

*Questionnaire à l'attention des représentants d'associations
de défense de l'environnement*

Contribution de l'association Paysages de France

I – Réponses au questionnaire

II – Documents annexes :

- Lettre du 7 septembre 2021 à madame Barbara Pompili, ministre de l'Écologie
- Observations de Paysages de France sur les mesures concernant la publicité extérieure dans le projet de loi censé transcrire les propositions de la Convention citoyenne pour le climat
- Avis du 4 février 2021 du Conseil d'État sur l'article 6 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Communiqué de presse du 10 février 2021 et lettre ouverte au président de la République
- Fiche synthétiques « Pourquoi il faut modifier l'article 6 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique »
- Article *Maire info* du 3 mars 2021
- Publicité illégale : exemples concrets d'actions d'ampleur menées par les préfets et les agents des DDT
- Communiqué de presse du 11 mars 2021 - Lettre aux députés
- Communiqué de presse du 30 mai 2021 - Lettre aux sénateurs
- Amendement proposé
- « La Lettre de la Cour administrative de Versailles » n° 23, page 10



Paysages de France

Le paysage, ça vous regarde !

- Octobre 2021 -



Commission des Lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale
de la République

—◆—
Mission flash sur la
capacité des associations
à agir en justice

Paris, le 30 octobre 2021

Questionnaire à l'attention des représentants d'associations de défense de l'environnement

1. Pouvez-vous exposer le déroulement de la procédure d'obtention de l'agrément pour agir en justice.

En particulier :

- Avez-vous rencontré des difficultés particulières dans l'obtention de ces agréments ?

Oui.

L'association a été agréée en 1996. Les difficultés ont commencé à l'occasion des demandes de renouvellement de l'agrément, en 2013 (28-06-2013) et en 2018 (10-06-2013). Cela alors même que l'activité de l'association et les résultats obtenus avaient, au cours des années précédentes, connu un développement tout à fait remarquable.

Les conséquences des difficultés et dysfonctionnements rencontrés à la suite de la demande de renouvellement déposée en juin 2018 ont été particulièrement graves.

1 - Ladite demande ayant été déclarée perdue (comme lors de la demande précédente), par les services de la préfecture de l'Isère, puis ces mêmes services ayant réclamé des pièces et informations complémentaires non prévues dans la liste du ministère, le renouvellement de l'agrément a été considérablement retardé (20 juin 2019 au lieu de 1^{er} janvier 2019), ce qui a eu des conséquences extrêmement négatives pour l'association et la cause qu'elle défend.

En effet, dès le 12 février 2019, le préfet de l'Isère informait l'association Paysages de France qu'il se voyait, « *dans l'attente de son agrément* », « **obligé de suspendre [sa] nomination au sein de la CDNPS** ».

Depuis, les demandes de l'association pour réintégrer ladite commission sont restées vaines, le préfet arguant qu'une autre association (de protection de la montagne...) avait été sollicitée par ses soins et nommée...

2 - Le retard de l'administration dans l'attribution de l'agrément a même été utilisé comme moyen par la préfète d'Indre-et-Loire dans une affaire opposant l'association à cette dernière et en cours d'instance (voir extrait ci-dessous du mémoire en défense de la préfète d'Indre-et-Loire du 27 juillet 2021).

à 09:59 (date et heure de méti

En l'espèce, sur le fondement de ces dispositions et des « Fiches d'Infractions au Code de l'Environnement » qu'elle a rédigées et datées de juin 2019 sans plus de précision, l'association m'a saisie le 10 juin 2019.

Or elle produit à l'instance (en pièce jointe numéro 2) un agrément délivré postérieurement par le ministère de l'écologie, le 20 juin 2019. Par conséquent à la date de sa demande, l'association ne disposait pas de l'agrément requis lui donnant légitimité pour exiger que je procède à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L581-27 du code de l'environnement.

Sur ce motif, cette branche du moyen tiré de la méconnaissance de l'article L581-27 du code de l'environnement devra être écartée.

- Les critères vous semblent-ils suffisamment clairement définis ? En particulier, quel regard portez-vous sur le critère relatif à « l'activité non lucrative et la gestion désintéressée ».

Le caractère non lucratif de l'activité est, aux yeux de Paysages de France, un critère déterminant.

- Certains aspects de la procédure d'attribution vous semblent-ils mériter des améliorations ?

Afin d'éviter toute forme de conflit d'intérêt : il est essentiel que l'association concernée soit totalement indépendante financièrement de l'autorité qui délivre l'agrément. C'est la condition de sa liberté d'action, y compris, en cas de besoin, contre l'État ou ses représentants.

- Les délais sont-ils satisfaisants ?

Non. Le ministère se donne six mois pour apporter sa réponse à une demande d'agrément, sans donner aucune nouvelle durant cette période. Il est indispensable que l'association soit tenue au courant de la complétude, ou non, du dossier.

De plus, il n'y a pas délivrance d'une attestation d'agrément.

La durée de validité de l'agrément devrait être indéterminée puisque la majorité des documents à fournir pour la demande de renouvellement sont les mêmes que ceux fournis annuellement.

- Vos contacts avec les autorités et services en charge de l'instruction des demandes sont-ils fluides ?

OUI pour les services du ministère.

NON concernant les services préfectoraux :

- Dossiers de demande de renouvellement « perdus » par deux fois par les services de la préfecture 38 et pourtant envoyés par voie postale en recommandé avec avis de réception (avis qui ont bien été retournés à l'association avec signature) ;
- Demande par la préfecture de documents ne figurant pas dans la liste du ministère.

- Quelle est votre perception de l'obligation annuelle de transmission aux autorités des différents documents exigés (modifications des statuts, compte-rendu de la dernière AG, montant et produit des cotisations ...).

Cette obligation annuelle pourra remplacer le dossier de demande de renouvellement si l'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Avez-vous des échanges avec les autorités sur l'examen de ces documents ?

Non.

2. Quel regard portez-vous sur l'existence de cet agrément ?

Plutôt favorable à son existence : reconnaissance de compétences pour une association. Tout dépend cependant de la façon de l'attribuer, et par qui.

Il convient de noter au demeurant que les modifications de la procédure et des critères d'obtention de l'agrément ainsi que l'instauration du renouvellement périodique ont eu pour effet de priver un très grand nombre d'associations, locales ou non, de la possibilité d'agir en justice. Cet obstacle peut conduire des citoyens à d'autres formes d'actions, y compris à des actions radicales.

Paradoxe : l'agrément est délivré par celui-là même contre lequel l'association peut être conduite à agir en justice (recours contre l'État devant les tribunaux administratifs).

C'est un problème majeur, de fond, auquel il est indispensable qu'une solution soit apportée.

- Est-il un facilitateur de vos actions en justice ?

Nous constatons qu'aucun tribunal n'a contesté la recevabilité de nos demandes. En revanche, ce moyen a été opposé à d'autres associations non agréées (cf. CAA Douai, req. n°11DA000993, arrêt du 2 février 2012, « Association de lutte contre l'affichage publicitaire »).

3. Quel regard portez-vous sur l'appréciation de la recevabilité en justice des associations de défense de l'environnement. Distinguer selon qu'il s'agit de l'accès au juge pénal et au juge administratif. Cet accès vous paraît-il suffisamment large ?

Concernant le pénal, l'association dépose des plaintes simples. La plupart ont donné lieu à enquête.

4. Quelle part quantitative représente l'action en justice dans l'éventail des actions que vous menez en vue de la protection de l'environnement ?

Très grosse charge de travail pour les dirigeants de l'association, au détriment d'autres actions. Notamment du fait des appels interjetés par les derniers ministres de l'environnement contre des décisions de justice ordonnant à des préfets de faire respecter des dispositions du Code de l'environnement.

L'association, dont l'objectif est le minimum requis en matière d'environnement, à savoir que les lois et réglementations destinées à le protéger soient respectées, se trouve donc confrontée à des difficultés venant de l'autorité même qui est censée être la première à avoir pour souci et pour devoir de veiller à ce respect. Les difficultés causées à l'association par ces récentes initiatives ont pris une ampleur sans précédent sous le ministère Pompili (la ministre va, aujourd'hui, jusqu'à invoquer, pour justifier le refus de faire respecter des dispositions le Code de l'environnement, un « pouvoir discrétionnaire » - *Mémoire en défense de la ministre de la Transition écologique du 6 avril 2021 – CAA Marseille, dossier N° 20M1013126*).

5. Dans vos modes de fonctionnement interne, comment est prise la décision d'engager votre association dans l'exercice d'une action en justice ?

Décision du bureau.

6. L'action en justice des associations de défense de l'environnement vous semble-t-elle avoir un impact significatif sur les politiques publiques environnementales ? Pouvez-vous citer des exemples d'évolutions jurisprudentielles ou législatives marquantes ?

L'association a toujours considéré que l'un des objectifs principaux de ses actions en justice était leur caractère pédagogique et incitatif, auprès des contrevenants certes, mais, a fortiori auprès des représentants de l'autorité censée être les garantes du respect des réglementations en vigueur.

CONSTAT :

1 - Le rattachement du paysage et notamment de la question de l'affichage publicitaire au « Grenelle de l'environnement » a un rapport direct avec les actions en justice conduites antérieurement par Paysages de France. Cf. lettre de Nathalie Kosciusko-Morizet et Hubert Falco du 13 janvier 2008 au sénateur Ambroise Dupont, chargé d'une mission d'évaluation sur la réglementation de la publicité extérieure, lettre faisant implicitement allusion aux actions de l'association :

« Une nouvelle sensibilité des citoyens pour la qualité du cadre de vie émerge. Certaines associations de protection des paysages, fortes de cet intérêt nouveau, mènent des actions pour obtenir le démontage de dispositifs illégaux, et saisissent de plus en plus fréquemment les tribunaux administratifs sur les infractions non sanctionnées. »

Dès le 11 février 2008, l'association Paysages de France était auditionnée par le sénateur Ambroise Dupont.

Le 16 juin 2008, la ministre recevait une délégation composée de cinq membres du bureau de Paysages de France, dont son président.

Le 21 juillet 2009, le sénateur Dupont présentait au Conseil national du paysage (supprimé depuis) les grandes lignes de son rapport **« dont la commande, est-il précisé, avait notamment pour origine les difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de la loi de 1979 et la multiplication des contentieux »**.

Il convient de noter que, sur ce plan, l'investissement de Paysages de France a été tout à fait considérable durant tout le processus du « Grenelle ».

2 - Des effets extrêmement positifs ont pu être constatés, notamment dans le passé, les initiatives de l'association ayant conduit certains services préfectoraux (DDT) à engager, préventivement à des actions en justice ou à la suite de la saisine de cette dernière par l'association, des actions d'ampleur sur le terrain. C'est ainsi, par exemple, qu'à la suite de la saisine du tribunal administratif de Toulouse le 26 avril 2010 (requ. N° 1001850 – Jugement du 14 mai 2013), plus de 800 dispositifs en infraction ont été démontés dans le département du Lot, les services de l'État ayant lancé une campagne de recensement des infractions le long de plusieurs axes majeurs et ayant mis en œuvre les dispositions prévues par la loi pour faire cesser ces infractions.

De la même manière, en 2012, la perspective d'actions en justice à l'initiative de l'association a conduit les services de l'État des Vosges à procéder à une opération de recensement ayant notamment permis de dépolluer un axe majeur du département.

Autre exemple significatif : l'interdiction dans le règlement de publicité de Paris des publicités lumineuses sur toits « haussmanniens » à la suite de l'affaire ayant opposé jusqu'à la Cour de cassation l'afficheur Défi France (désormais Défi Group) à l'association Paysages de France.

Cependant :

Les difficultés rencontrées auprès des **autorités censées faire respecter les réglementations en vigueur, à commencer par les représentants de l'État**, non seulement n'ont jamais cessé, mais elles **se sont récemment aggravées dans des proportions jamais observées jusqu'alors**. Au point qu'il est légitime de penser qu'existe désormais une forme d'acharnement (cf. également point 4 ci-dessus), des initiatives récentes prises au plus haut niveau de l'État ayant pour effet :

- De faire obstacle à l'application de la loi ;
- D'entraver l'action d'une association dont l'objectif est de faire respecter la « loi » ;
- D'encourager ainsi la délinquance.

Ces initiatives sont :

- D'une part les **appels quasi systématiques des trois derniers ministres de l'Écologie** (11 appels en tout, dont 4 à l'initiative de la ministre actuelle. Multiplication et renouvellement des moyens soulevés), défendant ainsi l'inertie, l'inaction ou le refus de préfets ;
- D'autre part et plus encore, **la suppression du pouvoir de police des préfets (Article 17 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi climat »)**.

En dessaisissant les préfets de leur pouvoir de police de la publicité, l'article 17 de la Loi Climat, va encore considérablement aggraver la situation :

- Les états des lieux, établis, dans le cadre de l'élaboration de règlements locaux de publicité par des bureaux d'études attestent que les taux d'infraction en matière de publicité, enseignes et préenseignes sont le plus souvent très élevés, ce pourcentage, qui atteint régulièrement entre 30 % et 50 %, pouvant aller dans certains cas, s'agissant des publicités, jusqu'à 100% ;
- Les rapports de proximité qu'entretiennent nécessairement, avec les acteurs économiques du territoire, les maires sont l'une des causes majeures de l'inertie dont font preuve la plupart de ceux qui, leur commune étant doté d'un règlement local de publicité, sont déjà détenteurs du pouvoir de police de la publicité ;
- Confier **exclusivement** aux élus locaux (maire, éventuellement président d'intercommunalité) l'application de la réglementation en vigueur a mécaniquement pour effet de rendre aléatoire cette dernière car dépendant exclusivement de la volonté ou non d'agir des autorités concernées ;
- L'action des associations deviendra sinon impossible, du moins infiniment plus compliquée au point qu'elles seront, de fait, en grande partie paralysées :
 - D'une part, cette mesure contraindra les associations à entreprendre autant de démarches qu'il y aura de communes ou d'intercommunalités concernées : des infractions relevées le long d'une route traversant quinze communes d'un même département nécessiteront autant de démarches et donc un travail au minimum quinze fois plus important que lorsque le pouvoir de police peut être exercé par le préfet ;
 - En cas de refus d'agir des maires ou présidents d'intercommunalités concernés ou d'un certain nombre d'entre eux, il n'y aura aucune autre solution pour obtenir qu'ils se résolvent à agir que de saisir autant de fois que nécessaire le tribunal administratif compétent, ce qui, de fait, rendra illusoire toute possibilité pour les associations de conduire des actions de ce type, sinon de manière extrêmement limitée et ponctuelle.

L'obstination avec laquelle la ministre de l'Écologie a promu ce dessaisissement et son refus de tout dialogue avec l'association tend, si besoin était, à confirmer cette volonté de faire obstacle à l'application de la loi. En dépit de la gravité des circonstances (les multiples appels du ministère) et de l'enjeu en cause (le respect du Code de l'environnement), la demande de l'association à être reçue par la ministre est restée vaine.

De même, la ministre est restée sourde à l'avis du Conseil d'État comme à l'appel lancé par la fédération des parcs naturels régionaux de France ainsi que par les huit associations et organisations nationales qui, sollicitées par Paysages de France, se sont jointes à ses démarches en vue du maintien du pouvoir de police des préfets (Agir pour l'environnement, Alternatiba, Amis de la Terre, ANV-Cop 21, Maisons Paysannes de France, Union Rempart, Vieilles Maisons françaises, Résistance à l'Agression publicitaire).

Évolutions jurisprudentielles :

Si les difficultés rencontrées pour obtenir, de la part de nombreux représentants de l'État, que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes soient appliquées, et donc si les actions en justice que l'association s'est vue contrainte de conduire ont été à l'origine du rattachement au processus du Grenelle de la question du paysage et des nuisances engendrées par l'affichage publicitaire, force est de constater que – nonobstant les pressions exercées, souvent avec succès, par les professionnels de la publicité extérieure – les initiatives de Paysages de France ont également conduit à créer une jurisprudence sur des points que l'on peut considérer comme relevant en la matière d'enjeux majeurs.

Arrêt du Conseil d'État n° 352916 du 26 novembre 2012

La première de ces jurisprudences est l'arrêt du Conseil d'État n° 352916 du 26 novembre 2012, mentionné dans les tables du recueil Lebon, qui est l'aboutissement d'une action engagée auprès du préfet de l'Aisne en vue de faire démonter des publicités scellées au sol estimées illégales par l'association au motif de leur implantation dans une agglomération communale de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les arrêtés pris par le préfet de l'Aisne ayant été attaqués par l'afficheur Avenir (groupe JCDecaux) et le tribunal administratif d'Amiens ayant annulé lesdits arrêtés, le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du développement durable et de la mer (MEEDAT) avait soutenu la position de l'association et interjeté appel de ladite décision. Enfin, la cour administrative d'appel de Douai ayant confirmé le jugement de première instance, la ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) s'était pourvue en cassation.

Compte tenu du grand nombre d'agglomérations communales concernées et des effets engendrés sur des pans entiers du paysage, et, partant, sur l'image de la France à travers ce dernier, la portée de cette décision a été assurément considérable.

Arrêts du 5 octobre 2017 de la cour administrative d'appel de Versailles et du 19 février 2021 de celle de Marseille.

Il en est de même de celle des jugements et arrêts résultant des actions entreprises par l'association concernant des enseignes en infraction.

Si les tribunaux administratifs avaient jusqu'alors confirmé l'obligation dans laquelle se trouvait l'autorité investie du pouvoir de police de la publicité de mettre en œuvre les dispositions du Code de l'environnement lorsqu'elle était saisie d'une demande de l'association, qu'elle concerne des publicités, enseignes ou préenseignes, le tribunal administratif de Montreuil avait en revanche estimé, dans son jugement du 23 avril 2015, que, s'agissant d'enseignes, le préfet de la Seine-Saint-Denis ne se trouvait pas en situation de compétence liée et donc n'était pas tenu de faire constater les infractions qui lui avaient été signalées.

L'association avait alors interjeté appel de cette décision aux conséquences potentiellement très graves pour la cause qu'elle défend et le respect du droit. Par son arrêt du 5 octobre 2017, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé le rejet implicite du préfet et confirmé que ce dernier, en refusant de faire application de son pouvoir de police, avait « *méconnu les obligations que lui imposaient les dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement* » dès lors que les éléments portés à sa connaissance étaient suffisamment précis (dossier n° 15VE01989, arrêt mentionné dans « La Lettre de la cour administrative d'appel de Versailles », n° 23, janvier 2018).

Pour autant, les trois derniers ministres de l'environnement ont, depuis, interjeté appel des décisions rendues par les tribunaux administratifs d'Amiens, Bastia Bordeaux et Marseille et contesté une quelconque obligation du représentant de l'État dès lors qu'il s'agit d'enseignes.

Depuis, par son arrêt du 19 février 2021 (dossier n° 19MA02270), la cour administrative de Marseille a confirmé à son tour ladite obligation.

C'est donc à son corps défendant, la contestation venant de la ministre de l'Écologie, que l'association a obtenu la confirmation d'une décision en effet essentielle quant au respect de l'ensemble des dispositions du Code de l'environnement en matière d'enseignes, dispositions dont il convient de préciser qu'elles sont largement et régulièrement bafouées.

Vous pouvez-faire parvenir des réponses écrites, avant ou après la table ronde, à l'adresse ppeuvot@assemblée-nationale.fr



**Paysages
de France**

Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L.141-1, R.141-2 à R.141-20
du Code de l'environnement
et agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54,1°
de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas,
artiste-peintre
- Gilbert Durand t,
philosophe
- Alain Finkielkraut,
philosophe,
membre de l'Académie française
- Albert Jacquard t,
généticien
- Louédin,
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,
sociologue
- François Morel,
artiste
- Edgar Morin,
sociologue
- Hubert Reeves,
astrophysicien

5, place Bir-Hakeim
38000 Grenoble
Tél. : 04 76 03 23 75
Tcp. : 08 97 10 20 23
contact@paysagesdefrance.org
www.paysagesdefrance.org

Laurent Fetet
Président
president@paysagesdefrance.org
06 37 19 44 69

Grenoble, le 7 septembre 2020

Madame Barbara POMPILI
Ministre de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Lettre recommandée avec accusé de réception 1A 166 437 7153 5

Objet : appels du ministère de l'Écologie contre des décisions de justice¹ sanctionnant des préfets ayant refusé de faire respecter des dispositions du Code de l'environnement – Demande urgente de rendez-vous

Madame la Ministre, chère Madame,

Aussi invraisemblable que cela puisse paraître, l'énorme et très difficile travail que conduit l'association que je préside (travail dont vous avez été témoin lors d'une brève rencontre en octobre 2016 devant un stand de l'association) pour faire respecter les dispositions du Code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire et enseignes est, depuis quelques années, et tout particulièrement depuis décembre 2019, battu en brèche par le ministère de l'Écologie lui-même, du moins par certains de vos prédécesseurs.

Il se trouve en effet que – après plusieurs attaques, en 2016 et 2017, contre des jugements rendus en faveur de Paysages de France par les tribunaux administratifs de Pau, Cergy-Pontoise et Dijon, tous confirmés par les cours d'appel de Versailles, Bordeaux et Lyon – le ministère, depuis décembre 2019, interjette appel des décisions de justice sanctionnant des préfets ayant refusé de faire respecter les dispositions du Code de l'environnement en matière d'enseignes.

En agissant de la sorte, le ministère fait donc, ni plus ni moins, directement obstacle à l'application de dispositions législatives et réglementaires destinées à protéger l'environnement !

Certes, je n'en doute pas, vous n'accepterez pas que, sous votre autorité, perdure une situation aussi inacceptable et même scandaleuse.

Au contraire, alors que l'affichage publicitaire tel qu'il se déploie aujourd'hui est de plus en plus contesté pour des raisons que vous connaissez, raisons qui n'ont pas échappé non plus aux membres de la Convention citoyenne pour le climat, il apparaît indispensable que vous receviez Paysages de France, association de référence au niveau national et en mesure d'apporter une contribution des plus fructueuses sur les réponses à apporter.

Convaincu que vous comprendrez toute l'importance de mes demandes, d'une part que le ministère se désiste dans les affaires encore en cours, d'autre part que vous receviez personnellement l'association, et dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, chère Madame, l'expression de ma haute considération.

Laurent Fetet, Président de *Paysages de France*

¹ Appels des jugements n° 1801258 du 2 juillet 2019, n°1800021 du 21 mars 2019 et n° 1802914 du 16 mars 2020 rendus par les tribunaux de Bastia, Bordeaux et Marseille

OBSERVATIONS DE PAYSAGES DE FRANCE SUR LES PROPOSITIONS DE MESURES CONCERNANT LA PUBLICITE EXTERIEURE



Mesures concernant la publicité extérieure dans le projet de loi censé transcrire les propositions de la *Convention citoyenne pour le climat*

Il convient tout d'abord de souligner qu'aucune des mesures qu'il nous est demandé de commenter ne correspond aux demandes de régulation de la publicité émises par la *Convention citoyenne pour le climat* :

- le transfert du pouvoir de police n'a jamais été proposé par les membres de la *Convention citoyenne pour le climat*. Introduire une telle mesure dans ce projet pourrait même être considéré comme un cavalier législatif ;
- la possibilité de réglementer les publicités et enseignes derrière une vitrine au travers d'un RLP est bien en deçà de la demande d'interdiction des panneaux publicitaires dans les espaces publics extérieurs, ou même, de l'interdiction des écrans numériques publicitaires dans l'espace public, les transports en commun et dans les points de vente.

Il est donc trompeur de présenter ce projet de loi comme une prise en compte des propositions de la *Convention citoyenne pour le climat*.

Article 6 - Transfert des compétences de police spéciale en matière de publicité aux seuls maires et présidents d'EPCI

Cette disposition à elle seule mérite une longue analyse afin de bien saisir ses enjeux, qui vont bien au-delà d'une meilleure prise en compte des réalités locales permettant aux maires de mener des actions adaptées à leur territoire, notamment en termes de qualité de l'espace public et du cadre de vie.

Une demande ancienne des afficheurs

Cette proposition est, de fait, celle, récurrente, des afficheurs et de l'*Union de la publicité extérieure* (UPE) et pour cause. En effet, ces derniers sont mieux placés que quiconque pour savoir avec quelle réticence la plupart des maires envisagent

d'exercer leur pouvoir de police de la publicité lorsqu'ils en sont détenteurs. Une telle demande avait d'ailleurs été formulée par l'UPE et ces mêmes afficheurs lors du Grenelle de 2010, à l'issue duquel ils avaient réussi à obtenir, contre l'avis express de Paysages de France notamment, une remise en cause du pouvoir concurrent du maire et du préfet en transférant aux maires dont la commune dispose d'un RLP le pouvoir de police de la publicité.

Jusqu'à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le pouvoir de police de la publicité était exercé concurremment par le maire ou le préfet. Tous les maires de France, avaient donc jusqu'à cette

date, le même pouvoir que celui dont seuls disposent, depuis le 13 juillet 2010, les maires d'une commune soumise à un RLP ou à un RLPi.

Or, force est de constater que ce pouvoir de police du maire s'était, précisément, révélé en très grande partie inopérant. Qui plus est, les mesures successives de renforcement des sanctions (notamment les très importantes augmentations du montant de l'astreinte en cas de non-exécution par un contrevenant des travaux de suppression ou de mise en conformité ordonnés par arrêté du maire) se sont révélées tout aussi inopérantes. Preuve si besoin était que, dans la majorité des cas, le maire est très loin d'être, comme cela est faussement allégué, le mieux placé pour faire respecter les réglementations en vigueur, même parfois lorsqu'il s'agit du règlement de sa propre commune.

Une police plus efficace avant le Grenelle

C'est pourquoi, l'association Paysages de France demande expressément que soit rétablie la situation qui prévalait avant la loi du 12 juillet 2010, laquelle permettait aux maires qui le souhaitent d'exercer le pouvoir de police de la publicité que tous détenaient alors et, tout à la fois, aux préfets d'agir de leur côté, ou, au besoin, de pallier la carence ou l'inertie dont faisaient déjà preuve nombre de maires.

Des maires qui ne voudront pas agir, et d'autres qui ne sauront le faire

L'expérience de l'association Paysages de France, qui agit depuis près de trente ans contre l'affichage publicitaire illégal, montre :

- que rares sont les maires qui agissent spontanément sur le territoire de leur commune pour faire respecter les dispositions en la matière du Code de l'environnement,
- que même lorsqu'ils sont saisis de cas d'infraction et qu'il leur est expressément demandé de mettre fin à des infractions qui leurs sont signalées et qu'ils ne contestent pas, beaucoup refusent d'agir ou gardent le silence.

Face à un tel constat, dessaisir le préfet de son pouvoir de police de la publicité ne ferait qu'aggraver considérablement la situation.

Il est de fait que les rapports de proximité qu'entretient naturellement le maire avec ses administrés comme avec les acteurs économiques exerçant leur activité sur le territoire de sa commune n'est pas de nature à favoriser l'exercice du pouvoir de police concerné.

Ces relations sont incontestablement de nature à freiner voire à empêcher toute initiative de cet ordre, le maire pouvant estimer, non sans raisons, que le fait d'exercer sur son propre territoire un pouvoir somme toute répressif, peut le mettre en difficulté, y compris politiquement.

De plus, dans les petites communes sans RLP, comment le maire pourrait-il faire appliquer un Code de l'environnement qu'il ne maîtrise pas, en ne disposant d'aucun personnel formé pour effectuer un simple constat d'infraction ?

Il ne faut pas oublier non plus que la publicité et les enseignes sont considérées par nombre de maires comme une source de revenus, que ce soit dans le cadre de contrats de mobilier urbain, consistant précisément à autoriser le déploiement, le plus souvent massif, de publicités sur le domaine public et notamment sur les trottoirs, ou que ce soit par le biais de la TLPE. À cet égard, il est notoire que certains maires laissent sciemment prospérer en toute impunité des dispositifs irréguliers.

L'État, garant de la Loi ?

Au demeurant, l'État, censé être le garant du respect des lois et réglementations à travers ses représentants dans les départements, se trouverait dès lors totalement démunie et impuissant. Cela alors même que le rôle joué en matière de police de la publicité par ses services déconcentrés (DDT) peut se révéler non seulement déterminant pour faire reculer, à son initiative ou à la suite de demandes d'associations de défense de l'environnement, la situation de non-droit prévalant trop souvent en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes, mais également, pour conduire des actions qui soient à la fois significatives par leur ampleur et leur cohérence. Le pouvoir de police, lorsque les préfets s'en saisissent, donne globalement de bons résultats, grâce aux agents des DDT ou DDTM affectés dans les services "publicité", agents disposant d'une réelle compétence et d'un sens du service public leur permettant d'avoir une vue globale à l'échelle d'un

département, et d'agir en conséquence, en adoptant des plans ciblant plus particulièrement les grands axes de circulation ou les secteurs touchés par le fléau de l'affichage illégal. Le transfert du pouvoir de police au maire aurait pour conséquence la fin annoncée des services dédiés à la publicité dans les DDT, la perte de compétences majeures d'agents qualifiés et dévoués et la non-application d'un pan entier du Code de l'environnement pour le plus grand bénéfice des délinquants de l'environnement.

L'action des associations affaiblie et infiniment plus complexe

Enfin, une telle mesure reviendrait à paralyser en grande partie et empêcher les associations d'agir en faveur du respect des réglementations relatives à la publicité extérieure.

D'une part, une telle mesure contraindrait les associations à entreprendre autant de démarches qu'il y aurait de communes ou d'intercommunalités. Ainsi, des infractions relevées le long d'une route traversant quinze communes d'un même département pourrait nécessiter d'entreprendre autant de démarches et donc un travail au minimum quinze fois plus important que lorsque le pouvoir de police peut être exercé par le préfet.

Plus grave encore, en cas de refus d'agir des maires concernés ou d'un certain nombre de ces derniers, il n'y aurait aucune autre solution pour obtenir qu'ils se résolvent à agir que de saisir autant de fois que nécessaire le tribunal administratif compétent, ce qui, de fait, rendrait illusoire toute possibilité pour les associations de conduire des actions de ce type, sinon de manière extrêmement limitée et ponctuelle.

Avis de Paysages de France sur l'Article 6 :

Rejet de cette proposition.

Pour une plus grande efficacité dans l'application des règles du Code de l'environnement et des règlements locaux de publicité, Paysages de France demande :

- pour toutes les communes, avec ou sans RLP, de rétablir un pouvoir de police concurrent du maire et du préfet comme avant 2010 ;
- de renforcer les effectifs des agents des DDT affectés à la police de la publicité.



Article 7 - Réglementation des publicités et enseignes à l'intérieur des vitrines

L'installation d'enseignes numériques derrière les vitrines permet aux commerces d'échapper aux dispositions du Code de l'environnement, tout en ayant un impact majeur sur l'ambiance nocturne des villes et villages.

Si des collectivités ont réclamé au ministère le pouvoir de réglementer ces enseignes, c'est bien

parce qu'elles ont pris conscience des conséquences graves engendrées par ces dispositifs : attractivité très forte envers les passants quasiment "obligés" d'y porter leur regard, gêne pour la conduite automobile, gêne pour les riverains trop souvent contraints à se calfeutrer pour s'endormir, pollution lumineuse du ciel nocturne, atteinte à la biodiversité, surutilisation de terres rares pour

AVIS du CONSEIL d'ÉTAT SUR LE PROJET DE LOI PORTANT LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

4 FÉVRIER 2021

<https://www.conseil-etat.fr/ressources/avis-aux-pouvoirs-publics/derniers-avis-publies/avis-sur-un-projet-de-loi-portant-lutte-contre-le-dereglement-climatique-et-ses-effets>

Extrait concernant le dessaisissement du préfet (article 6 du projet) :

16. Le projet du Gouvernement supprime la possibilité conférée au préfet par l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement de se substituer au maire en cas d'inaction de ce dernier. Cette suppression ne se heurte à aucun obstacle constitutionnel. S'il appartient au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'Etat pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois (décision n° 2007- 559 DC du 6 décembre 2007, *Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française*, § 17 à 19 ; décision n° 2013-309 QPC du 26 avril 2013, § 3), le Conseil d'Etat relève en effet que le préfet disposerait de la possibilité de demander au maire de prendre une décision ou d'agir dans un sens déterminé, et, en cas de silence gardé sur cette demande, de déférer à la juridiction administrative la décision de rejet implicite en résultant, ainsi que l'a reconnu la décision de *Section Commune du Port* n° 167483 du 28 février 1997 du Conseil d'Etat statuant au contentieux. Cette voie de droit présente cependant moins de souplesse que le pouvoir de substitution que le droit en vigueur reconnaît au préfet pour remédier aux effets que pourrait avoir l'inaction du maire sur la protection du cadre de vie. Le Conseil d'Etat estime inopportun de supprimer cette faculté dont dispose aujourd'hui le préfet, au rebours de l'objectif même du projet de loi qui vise à renforcer la protection du cadre de vie. Il propose de modifier la rédaction du projet de loi afin de prévoir que le pouvoir de substitution du préfet ne pourra être mis en œuvre, le cas échéant, qu'après mise en demeure du maire restée sans résultat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate qu'en faisant du maire l'autorité de police sur ces questions, le projet de loi procède, à l'égard des communes ou établissements publics de coopération intercommunale non dotés d'un règlement local de publicité, à un transfert de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution, qui doit être compensé par un transfert de ressources équivalentes. Il propose de compléter le projet d'une disposition renvoyant la détermination de ces ressources à la loi de finances, ainsi que le permet la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui fait de cette compensation l'une des conditions de l'entrée en vigueur des dispositions en cause (décision n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003, *Loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité*, § 10 à 14).

Enfin, le Conseil d'Etat suggère, pour laisser le temps nécessaire aux collectivités concernées de s'y préparer, de reporter l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2024.



Les Amis
de la Terre
France



Contact : 06 82 76 55 84 - contact@paysagesdefrance.org

Nos associations demandent au président de la République de dire STOP à une mesure concernant l'affichage publicitaire inscrite dans le projet de loi censé répondre aux demandes de la Convention citoyenne pour le climat.

L'article 6 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique propose en effet de dessaisir le préfet de son pouvoir de police de la publicité (affichage publicitaire).

Or, contrairement à ce que prétend le Gouvernement, **la réglementation en matière d'affichage, déjà largement bafouée, le serait encore davantage**, entraînant automatiquement une augmentation considérable du nombre de dispositifs publicitaires en infraction dans notre pays.

→ *Comprendre les enjeux en deux minutes*

Lettre ouverte au président de la République

Objet : demande de modification de l'article 6 du « Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique »

Monsieur le président de la République,

Nos associations sont conduites à vous alerter sur les conséquences désastreuses qu'aurait l'article 6 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique.

Cet article, qui propose de dessaisir les préfets de leur pouvoir de police de la publicité, est présenté par le Gouvernement comme la transcription d'une demande de la Convention citoyenne pour le climat.

Or il s'agit d'une grossière contrevérité. C'est en revanche, depuis longtemps, le rêve des afficheurs, et pour cause.

Du fait de cet article, la réglementation de l'affichage publicitaire serait encore moins respectée et plus que jamais bafouée. Avec pour conséquence l'aggravation de la pollution, jusque dans les parcs régionaux, de pans entiers du paysage français.

C'est pourquoi nous vous demandons de mettre un terme à ce projet, cela avant même tout travail parlementaire tant il est évident que cet article aurait des effets inverses de ceux prétendus.

Le Gouvernement prétexte en effet qu'il permettrait « *une meilleure prise en compte des réalités locales permettant aux maires de mener des actions adaptées à leur territoire notamment en termes de qualité de l'espace public et du cadre de vie.* »

Rien n'est plus faux.

En effet, les maires des petites communes ignorent généralement la réglementation nationale — très complexe — régissant la publicité et ne disposent d'aucun personnel formé, ne serait-ce que pour effectuer un simple constat d'infraction, dans un domaine où

les illégalités sont massives. Ils seraient ainsi abandonnés par l'État face à des afficheurs aguerris.

De plus, les rapports de proximité qu'entretient naturellement le maire avec, notamment, les acteurs économiques locaux le placent dans une situation inconfortable et peuvent le mettre en difficulté, y compris politiquement. Et trop souvent, le dissuadent d'agir. De ce fait, nombre de maires qui détiennent actuellement le pouvoir de police de la publicité ne l'exercent pas. Même lorsqu'il s'agit d'appliquer le règlement de publicité de leur commune ou qu'ils sont saisis d'une demande expresse de faire respecter la loi.

À l'inverse, le pouvoir qu'a le préfet d'agir au nom du droit et de l'État libère les maires des pressions qui peuvent s'exercer sur eux. Et leur évite de se retrouver en première ligne.

Le Gouvernement, en se déchargeant du problème sur les maires, les laisserait se débrouiller tout seuls, y compris face aux afficheurs. Résultat : la plupart de ces maires renonceraient à faire appliquer la réglementation.

Plus grave peut-être, le transfert du pouvoir de police aux seuls maires sonnerait la fin des actions de dépollution, cohérentes et d'ampleur, à l'initiative des préfets, par exemple le long d'un axe traversant plusieurs communes, sur le territoire d'un parc naturel régional ou sur un itinéraire à fort enjeu paysager.

Avec la fin prévisible des services dédiés à la publicité, ce serait aussi la perte de compétences majeures d'agents disposant d'une réelle expertise et d'un sens du service public leur permettant d'avoir une vue globale à l'échelle d'un département.

Ainsi, respecté dans une commune, le Code de l'environnement pourrait être bafoué dans la commune voisine. Sans que l'État puisse se substituer au maire défaillant. Seul le pouvoir de police du préfet, garant de l'État de droit, peut empêcher que la réglementation s'applique, non pas de façon aléatoire et arbitraire, mais dans le respect du principe d'équité sur l'ensemble du territoire national.

En tout état de cause, l'objectif poursuivi par ce projet de loi, la lutte contre le dérèglement climatique, impose *a minima* une application stricte des dispositions du Code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire.

Il est donc indispensable que l'article 6 du projet de loi soit modifié.

Il faut en effet que chaque maire de France voulant agir sur le territoire de sa commune ait la possibilité de le faire. Mais aussi que les préfets conservent leur pouvoir de police afin de pallier la carence des maires défaillants, de les aider si nécessaire, mais aussi afin de conduire des actions coordonnées à l'échelle d'un territoire.

Autrement dit, que le maire et le préfet exercent en la matière un pouvoir concurrent.

Dans cette attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président de la République, l'expression de notre très haute considération.

Agir pour l'environnement
Les Amis de la Terre
Paysages de France
Résistance à l'Agression Publicitaire
Sites & Monuments

Copie à Monsieur le Premier Ministre

Pourquoi il faut modifier l'article 6 du « *Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique* »

Le pouvoir de police de la publicité permet de faire supprimer (ou mettre en conformité) les publicités, enseignes et préenseignes en infraction.

La situation actuelle

Qui dispose de ce pouvoir de police ?

- Lorsqu'une commune a instauré un règlement local de publicité (RLP), c'est le **maire** qui est chargé à faire respecter la réglementation en matière d'affichage publicitaire. Mais si un maire ne prend pas les mesures nécessaires, le **préfet** y pourvoit et agit à sa place.
- S'il n'y a pas de règlement local, c'est le **préfet**.

Ce que voudrait le Gouvernement

L'article 6 du projet de loi vise à dessaisir le préfet de son pouvoir de police de la publicité pour le donner à tous les maires, qu'il y ait ou non un RLP dans leur commune.

Le maire deviendrait la seule autorité habilitée à faire respecter la loi et les réglementations en matière d'affichage publicitaire. Le préfet ne pourrait plus agir.

Que se passerait-il ?

On serait loin d'une « *meilleure prise en compte des réalités locales permettant aux maires de mener des actions adaptées à leur territoire* », comme le prétend le Gouvernement. Bien au contraire.

- **La plupart des maires ne voudraient pas agir.** La proximité du maire avec les acteurs économiques locaux le place souvent en position inconfortable, y compris politiquement. De ce fait, beaucoup n'agiraient pas.
→ *Le pouvoir qu'a le préfet d'agir au nom du droit et de l'État libère les maires des pressions qui peuvent s'exercer sur eux et leur évite de se retrouver en première ligne.*

- **Ceux qui voudraient agir ne sauraient comment s'y prendre.** Très souvent, notamment dans les petites communes, les maires ne maîtrisent pas la réglementation nationale, très complexe, et ne disposent d'aucun personnel formé pour effectuer un simple constat.

→ *Les agents de l'État ont une réelle expertise qui rend possible une action concrète et efficace.*

- **La dépollution des paysages ne serait plus traitée de façon cohérente.**

L'identité paysagère d'un territoire dépasse largement les limites d'une commune.

→ *Actuellement, un certain nombre de préfets conduisent des actions cohérentes et d'ampleur de « nettoyage », par exemple le long d'un axe traversant plusieurs communes, sur le territoire d'un parc naturel régional ou sur un itinéraire à fort enjeu paysager.*

- **Le principe d'équité ne serait plus respecté.** Le Code de l'environnement pourrait être respecté dans une commune, mais bafoué dans celle d'à côté.

→ *Seul le pouvoir de police du préfet peut empêcher que la réglementation s'applique, non pas de façon aléatoire et arbitraire, mais dans le respect du principe d'égalité sur l'ensemble du territoire national.*

Ce que nous demandons

Il faut en effet que chaque maire de France ait la possibilité d'agir sur le territoire de sa commune. Mais **il est également indispensable que les préfets conservent leur pouvoir de police** afin d'agir à la place de maires défaillants, de les aider si nécessaire, et de conduire des actions coordonnées à l'échelle d'un territoire.

C'est pourquoi, nous demandons expressément une modification de cet article 6 afin que le **maire et le préfet disposent d'un pouvoir dit « concurrent »**.

► Le quotidien d'information des élus locaux

Édition du mercredi 3 mars 2021

ENVIRONNEMENT

Projet de loi Climat et publicité extérieure : vers de nouveaux pouvoirs pour les maires

Inspirés d'une proposition de la Convention citoyenne pour le climat, les articles 6 à 8 du projet de loi dit « Climat et Résilience » procèdent à la décentralisation de la compétence de régulation des publicités et enseignes en faveur des maires. **Un cadeau qui pourrait s'avérer empoisonné pour les petites communes dépourvues d'ingénierie et de ressources face à des règles nationales complexes.**

Dénoncée par les associations d'élus locaux lors des auditions en commission spéciale sur le projet de loi Climat, la notion de « verticalité » infusant la rédaction des textes du gouvernement depuis quelques temps, semble ne pas avoir motivé les mesures relatives à la publicité extérieure. En la matière, c'est même un mouvement de décentralisation qui devrait s'opérer – à la demande de certaines collectivités.

Actuellement, seules les communes ou EPCI dotés d'un règlement local de publicité (RLP) peuvent exercer cette compétence – le préfet restant compétent en l'absence d'un tel règlement. Or, en 2018, 1 641 RLP communaux et 85 RLP intercommunaux étaient en vigueur ou en cours d'élaboration : environ 85 % des communes n'étaient ainsi pas couvertes par un RLP (enquête 2019 conduite par la DGALN). Le projet de loi Climat organise le transfert systématique aux maires de la police et de l'instruction des déclarations et autorisations préalables relatives aux enseignes, pré-enseignes et publicités sur leur territoire – avec possibilité de transfert au président de l'EPCI. Le texte supprime également le pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire.

Publicité lumineuse : cadre renforcé

Autre nouveauté : au-delà du cas des commerces vacants, les publicités et enseignes situées à l'intérieur des vitrines des commerces intégreront cette police, si elles sont « destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ». Les maires pourront imposer en ce sens « des prescriptions en matière d'emplacement, de surface, de hauteur et, le cas échéant d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses qu'il définit » (art. 7 du PJJL). Le texte prévoit en outre que « le règlement local de publicité peut soumettre l'installation de dispositifs de publicité lumineuse, autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence, ainsi que d'enseignes lumineuses à l'autorisation du maire ». Un décret devra définir les modalités d'application de cette nouvelle possibilité pour le maire.

Nouveau pouvoir, « abandon » de l'État ?

Lors des auditions en commission spéciale, Guy Geoffroy, maire de Combs-la-Ville, représentant l'AMF avec Sylvain Robert, maire de Lens, a fait valoir que ces dispositions « tendent à favoriser l'établissement de règlement local de publicité. C'est ce vers quoi il faut aller, a-t-il relevé, mais cela nécessite des moyens, notamment financiers et en ingénierie, car il est la plupart du temps nécessaire de faire appel à des cabinets de conseil ».

Dans une lettre ouverte au président de la République en date du 10 février, l'association Paysages de France juge l'article 6 du texte « machiavélique », et appelle à modifier sa rédaction pour conserver le pouvoir « concurrent » du préfet. Extraits : « Les maires des petites communes ignorent généralement la réglementation nationale — très complexe — régissant la publicité et ne disposent d'aucun personnel formé, ne serait-ce que pour effectuer un simple constat d'infraction, dans un domaine où les illégalités sont massives. Ils seraient ainsi abandonnés par l'État face à des afficheurs aguerris. De plus, les rapports de proximité qu'entretient naturellement le maire avec, notamment, les acteurs économiques locaux le placent dans une situation inconfortable et peuvent le mettre en difficulté, y

compris politiquement (...). À l'inverse, le pouvoir qu'a le préfet d'agir au nom du droit et de l'État libère les maires des pressions qui peuvent s'exercer sur eux. Et leur évite de se retrouver en première ligne.

»

Néanmoins, ce transfert de compétence donnera lieu une formation assurée par l'État, ainsi qu'à une compensation financière « actuellement en cours d'évaluation », promet l'étude d'impact du projet de loi. Globalement, par la voix de Guy Geoffroy en commission spéciale, l'AMF souhaite que soit remis à l'ordre du jour « l'idéal républicain du couple élu local-préfet ». Pour le maire de Combs-la-Ville, « c'est dans le dialogue entre le représentant de l'État et les élus locaux que naît, bien souvent, la compréhension des problèmes, puis la mise en place structurée et cohérente de stratégies locales ».

Le projet de loi 4D, qui vient d'être dévoilé, devrait s'y atteler. En attendant, les débats autour du projet de loi Climat n'en sont qu'à leurs balbutiements : la valse des amendements promet d'être tonique, et la discussion publique, bruyante. Gageons que l'urgence climatique reste au cœur des débats.

Caroline Saint-André

 **Maires de France**



ANNEXE :

Publicité illégale : exemples concrets d'actions d'ampleur menées par les préfets et les agents des DDT

Ce type d'actions, à l'échelle d'un territoire cohérent, ne serait plus possible dès lors qu'on retirerait aux préfets le pouvoir de police de la publicité, comme le prévoit l'article 6 de la loi Climat dans sa rédaction actuelle.

Une politique cohérente au niveau départemental

Beaucoup de préfets ont mis en place des plans d'action contre l'affichage illégal permettant de prendre en compte la cohérence d'un territoire, la spécificité d'un PNR, ou encore la continuité paysagère de grands axes routiers.

Quelques extraits de réponses de préfets, préfètes ou agents DDT, interrogés en 2015-2016 lors de l'application d'une nouvelle réglementation sur la publicité.

“ **Un plan de contrôle annuel** de la publicité extérieure a été approuvé, intégrant les éléments suivants :

- les grands axes de circulation du département,
- les secteurs naturels de qualité et le PNR Périgord-Limousin,
- les zones de protection au titre des monuments historiques,
- les entrées de ville,
- les dossiers signalés par les associations de protection de l'environnement.”

Préfète de la Dordogne – août 2016

“ Le département de l'Orne a mis en place un plan d'action « publicité » fixant les **priorités** en matière de répression **par secteurs à enjeux paysagers (PNR, sites classés, entrées de ville...)**

Ces actions s'inscrivent dans une démarche de long terme au cours de laquelle, durant ces seules deux dernières années, **214 dispositifs ont été déposés ou mis aux normes, dont 131 au sein des deux Parcs Naturels Régionaux** couvrant le département.”

Préfète de l'Orne – octobre 2015

“ L'affichage publicitaire vosgien se caractérisant par une **forte proportion de dispositifs non conformes (plus de 3 sur 4) [...]**, la politique de contrôle privilégie, pour des raisons évidentes d'efficience et d'efficacité sur le paysage, des **actions d'envergure menées le long d'axes routiers ou sur des portions de territoire bien ciblées.**”

DDT des Vosges – juillet 2016

“ Ainsi, depuis [trois ans], de nombreux contrôles ont été effectués, correspondant à :

- **620 kilomètres de voies,**
 - **1 300 dispositifs en infraction** qui ont été recensés et ont fait l'objet de courriers demandant leur suppression ou leur mise en conformité
- [...] la quasi-totalité des dispositifs illégaux ont été supprimés ?”**

DDT de la Haute-Savoie – octobre 2016

L'importance d'une intervention supra-communale, à l'échelle d'un territoire

Exemple d'actions menées par la DDT des Vosges entre 2010 et 2015 sur des territoires couvrant plusieurs communes

90 % de panneaux en infraction le long d'axes routiers traversant un département.

100 % de mise en conformité grâce aux agents de la DDT.

“ Trois grandes actions de contrôles ont été réalisées sur trois axes routiers du département : globalement, 384 dispositifs ont été relevés sur 67 kilomètres avec près de 90 % des dispositifs irréguliers, tous mis en conformité suite à l'action de l'État. ”

De 91 % à 97 % de panneaux en infraction dans des communautés de communes ou un PNR.

Seule l'action de l'État a permis de remédier efficacement à cette situation, concernant chaque fois plusieurs communes.

Un maire « isolé » ne le pourrait pas.

“ - communauté de communes de la Haute-Moselotte : **430 dispositifs sur 60 km, dont 91 % d'irréguliers**, en cours de procédure administrative
- communauté de communes du Bassin de Neufchâteau : **594 dispositifs sur 224 km, dont 92 % d'irréguliers**, au départ de l'étape amiable qui intervient à l'amont de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.
- commune de Xonrupt-Longemer, au cœur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges : la phase administrative est achevée, avec **142 dispositifs sur 26 km, dont 97 % d'irréguliers**. ”

Extraits de témoignages d'agents de DDT

parus dans le guide pratique « *La réglementation de la publicité extérieure* », édité par le Ministère de l'Écologie

DDT Côte d'Or :

“ **Lorsque nous montrons les résultats obtenus et l'amélioration spectaculaire des paysages avant et après opération de police, cela crée un engouement et de nombreux élus nous contactent** pour que nous intervenions aussi dans leur secteur. Au final, tout le territoire de la Côte d'Or est tiré vers le haut. [...]

Le plan d'action a consisté à identifier les points noirs dans le paysage. Par exemple, dans la côte viticole, des centaines de préenseignes situées le long des itinéraires touristiques de Dijon à Santenay, dont 50 % à 75 % sont en infraction au Code de l'environnement.

Une opération de police publicitaire massive a donc été lancée à l'encontre de ces dispositifs, le long des 3 routes départementales qui irriguent le territoire. [...]

Nous aurons ainsi fait déposer près de 300 dispositifs publicitaires en 1 an.

Sur la rocade-sud de Dijon, il y avait 55 préenseignes, toutes implantées sur le domaine public routier. En annonçant que cette infraction était passible d'une amende de 1500 € par préenseigne, nous avons obtenu la dépose de la totalité des dispositifs publicitaires en un mois.

*Cela s'est vu et cela s'est su, le bouche à oreille fonctionne très bien chez **les professionnels de l'affichage publicitaire qui y ont vu le signal que l'État était déterminé à agir rapidement pour requalifier le paysage.**”*

DDT Aveyron :

“ Une stratégie départementale de lutte contre l'affichage publicitaire illégal a été proposée par la DDT et validée par le Préfet. **L'objectif de cette réglementation étant d'assurer la protection du cadre de vie, le principe de cette stratégie a été de prioriser les actions de police sur les sites sur lesquels l'exposition à la publicité est la plus forte.** Les zones prioritaires ont été déterminées sur la base du croisement de plusieurs critères :

pôles urbains selon le critère de population, itinéraires routiers selon le trafic routier, pôles touristiques, appartenance au périmètre du PNR des Grands Causses, zones où existent des dispositifs en infraction signalés par des associations agréées. [...]

*Par ailleurs, notre expérience nous permet de constater que le fait de **traiter les secteurs de manière exhaustive (en direction de tous les panneaux illégaux sans exception) et donc équitable, permet de mieux expliquer et faire accepter les actions de police.**”*

Article 6 de la loi climat : 10 ONG lancent un S.O.S. aux députés

11.03.2021

Communiqué de presse

Contact Paysages de France : 06 82 76 55 84

Le 5 mars 2021, dix ONG, parmi lesquelles aussi bien la SPPEF/Sites & Monuments, qui est la plus ancienne et prestigieuse association patrimoniale de France, qu'un mouvement comme ALTERNATIBA, ont adressé à tous les membres de l'Assemblée nationale un appel pressant exposant les principales raisons pour lesquelles l'article 6 du projet de loi climat et résilience ne peut rester en l'état.

Une demande que soutient logiquement l'association des maires de France. Et que les représentants de la nation se doivent absolument d'entendre tant cet article, qui aurait notamment pour effet de rendre plus difficile que jamais l'application des dispositions du Code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire, est lourd de menaces...



Lettre aux députées et députés

pour alerter sur l'article 6
du projet de loi « Climat et résilience »
et demander sa modification

Madame la députée, Monsieur le député,

Sous prétexte de répondre aux attentes de la Convention citoyenne pour le climat, le gouvernement a introduit dans le projet de loi « *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* » une mesure sur laquelle **il est indispensable de vous alerter**.

Cette mesure, qui n'a jamais été demandée par les membres de cette Convention aurait pour effet de transférer aux seuls maires (le cas échéant aux présidents d'EPCI) l'exclusivité du pouvoir de police de l'affichage publicitaire, que leur commune dispose ou non d'un RLP (règlement local de publicité).

Transfert qui aurait de multiples effets négatifs, ne serait-ce qu'en compliquant considérablement la tâche, mais aussi la responsabilité des maires, tout en les plaçant dans une situation susceptible d'être politiquement très inconfortable.

Une tâche complexe

La réglementation de l'affichage publicitaire (publicités, enseignes et préenseignes) est excessivement complexe, pleine de chausse-trappes et même labyrinthique. Il est très difficile pour les maires qui ne disposeraient d'aucun personnel formé de conduire à leur terme et sans risque les procédures prévues par la loi pour mettre fin aux infractions.

Tous les maires, notamment ceux des petites et moyennes communes, savent d'ailleurs parfaitement que, lorsqu'ils veulent agir, ils ont besoin de l'aide des services de l'État. Or, dessaisir le préfet, c'est annoncer la fin des services dédiés à la publicité dans les DDT.

Une responsabilité aggravée

- **Les afficheurs** n'apprécient guère qu'on leur demande de supprimer ou mettre en conformité une publicité en infraction. Or, bien des maires en ont fait l'expérience : certains afficheurs sont particulièrement procéduriers et n'hésitent pas à contester devant la justice leurs arrêtés de mise en demeure.

► *Si le dessaisissement des préfets devait être adopté, les maires se retrouveraient seuls face aux afficheurs.*

- **Les associations de défense de l'environnement** veillent, c'est le moins, au respect de la réglementation. De multiples raisons font que, pour faire cesser ce type d'infractions, elles saisissent le préfet et non les maires. En cas de difficulté, c'est le rejet de la demande faite au préfet qu'elles attaquent devant le tribunal et c'est l'État qui est condamné.

► *Si le dessaisissement des préfets devait être adopté, en cas de difficulté, ce serait le rejet de la demande faite au maire qu'elles seraient obligées d'attaquer et c'est la commune qui serait condamnée.*

Une situation politiquement inconfortable

Tous les maires se doivent, bien sûr, de veiller au respect des lois et réglementations sur le territoire de leur commune. Pour autant, ce rôle peut s'avérer particulièrement délicat voire inconfortable, qu'il s'agisse de faire respecter la réglementation applicable aux publicités ou, plus encore peut-être, aux enseignes.

En effet, les rapports de proximité qu'un maire entretient tout naturellement avec ses administrés comme avec les acteurs économiques exerçant leur activité sur le territoire de sa commune ne facilitent pas les choses. Car le maire peut estimer, non sans raisons, que le fait d'exercer sur son propre territoire un pouvoir somme toute répressif, peut le mettre en difficulté, y compris politiquement. Au point que certains d'entre eux, même lorsqu'ils le souhaiteraient, renoncent à agir.

► *La possibilité pour le préfet, garant de l'État de droit et agissant au nom de l'État, d'exercer lui aussi le pouvoir de police de la publicité permet donc de libérer le maire d'une situation qui peut s'avérer délicate pour lui. Mais il s'agit également, en confiant concomitamment au préfet ce pouvoir de police, d'empêcher que l'État se décharge une fois de plus d'une responsabilité que le maire serait désormais le seul à assumer.*

Donner à tous les maires le pouvoir de faire respecter la réglementation dans leur commune tout en laissant au préfet le pouvoir d'agir au nom de l'État

C'est pourquoi, nos associations demandent expressément que **le maire et le préfet disposent d'un pouvoir dit « concurrent »**.

Chaque maire de France voulant agir sur le territoire de sa commune en aura dès lors la possibilité.

Les préfets et les services déconcentrés pourront, quant à eux, continuer à agir chaque fois que nécessaire, aussi bien à la demande de maires, qu'à celle d'associations, ou encore dans le cadre d'actions plus globales, coordonnées au niveau du département ou de portions du territoire identifiées comme sensibles et qu'il convient prioritairement de traiter.

À cet effet, nos associations ont proposé à différents membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi un amendement demandant le rétablissement d'un pouvoir concurrent du maire et du préfet en matière de police de la publicité extérieure.

C'est cette solution, qu'il vous faut aujourd'hui demander et imposer. La seule qui soit équitable et raisonnable, la seule qui rendra à tous les maires de France le pouvoir d'agir sans que, pour autant, l'État se décharge à bon compte de toutes ses responsabilités.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la députée, Monsieur le député, l'expression de notre sincère considération.

Les associations signataires :

Sites & Monuments

Paysages de France

Résistance à l'Agression Publicitaire

Les Amis de la Terre

Union REMPART

Alternatiba

Vieilles maisons françaises

Maisons paysannes de France

Agir pour l'Environnement

ANV-Cop21

En savoir plus :

► [Comprendre les enjeux en deux minutes](#)

► [Article Maire-Info du 3 mars 2021](#)

Affichage publicitaire et loi Climat :

SOS aux sénateurs

30.05.2021

- COMMUNIQUÉ -

Contact Paysages de France : 06 82 76 55 84 / contact@paysagesdefrance.org

Le projet de loi Climat annonce-t-il le retour de la France moche ? C'est malheureusement possible, l'article 6, en voulant supprimer le pouvoir de police de la publicité des préfets, risque en effet d'avoir des conséquences considérables sur notre cadre de vie et les paysages : non seulement la plupart des (innombrables) panneaux en infraction pourraient continuer à prospérer en toute impunité, mais cette mesure entraînerait un accroissement sans précédent du nombre d'infractions.

C'est pourquoi 10 ONG de défense de l'environnement et du patrimoine ainsi que la Fédération des Parcs naturels régionaux demandent aux sénateurs de modifier cet article. C'est d'ailleurs la position de l'association des Maires de France, et même du Conseil d'État, qui ont tour à tour émis les plus fortes réserves sur ce texte.

Malhonnêtement présenté comme une avancée pour l'environnement, l'article 6 propose en effet de donner à tous les maires le pouvoir de contrôler la publicité - position qui a toujours été celle des associations - mais dans un même temps, et ce serait catastrophique, de le retirer aux préfets. Le maire deviendrait la seule autorité habilitée à faire respecter la réglementation en matière d'affichage publicitaire. Le préfet, privé de son pouvoir de police, ne pourrait plus mettre fin aux infractions.

Préfets : un rôle essentiel

Que se passerait-il ?

On serait loin d'une « *meilleure prise en compte des réalités locales permettant aux maires de mener des actions adaptées à leur territoire* », comme le prétend le Gouvernement. Bien au contraire.

Dans les « petites » communes, les maires, même avec la volonté d'agir, auraient bien du mal à faire appliquer la réglementation. Ils n'en auraient pas les moyens, ni humains, ni techniques, face à des textes d'une complexité extrême. De plus, la proximité des maires avec les acteurs économiques locaux les placerait souvent en position inconfortable, y compris politiquement.

Quant aux préfets, leur rôle ne se cantonne pas à se substituer aux maires défaillants. Beaucoup d'entre eux conduisent des actions cohérentes et d'ampleur de « nettoyage », sur des territoires dépassant largement les limites d'une commune.

Il suffit de citer, par exemple, la préfecture de la Haute-Savoie qui écrivait en 2016 : «

Ainsi, depuis [trois ans], de nombreux contrôles ont été effectués, correspondant à 620 kilomètres de voies, 1 300 dispositifs en infraction qui ont été recensés et ont fait l'objet de courriers demandant leur suppression ou leur mise en conformité. [...] La quasi-totalité des dispositifs illégaux ont été supprimés. »

Ou encore, la DDT des Vosges, qui, au cœur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, a « nettoyé » un axe routier : en 26 kilomètres, sur les 142 dispositifs recensés, 97 % étaient en infraction ! Ces panneaux prospéraient en toute impunité, sans qu'aucun maire n'agisse, ou sache comment le faire. Et continueraient de prospérer sans l'intervention des services de l'État.

Les préfets ont donc un rôle essentiel à jouer. À la fois pour épauler les maires, mais aussi pour « traiter » des territoires sur des zones géographiques cohérentes.

La sagesse du Sénat pour protéger notre cadre de vie

Lors du passage en première lecture à l'Assemblée le mois dernier, les députés ont adopté l'article 6 sans en modifier le fond. Et ce, malgré l'opposition de plus de 120 parlementaires de groupes différents qui ont bien compris ce que dissimulait ce texte : un énorme recul caché et sournois, qui constitue un cadeau inespéré pour les afficheurs et les pollueurs...

Il faut en effet que chaque maire de France ait la possibilité d'agir sur le territoire de sa commune, mais pourquoi le Gouvernement s'obstine-t-il à refuser que le préfet conserve ce pouvoir ? C'est pourtant une nécessité lorsqu'un maire renonce à agir ou n'en a pas les moyens. C'est également une nécessité pour conduire des actions coordonnées à l'échelle d'un territoire.

C'est le sens de la proposition d'amendement qui a été envoyée à tous les sénateurs. Gageons que la sagesse du Sénat saura arrêter, avant qu'il ne soit trop tard, cette « machine infernale » lancée au visage de la France.

Les organisations signataires :

Sites & Monuments
Paysages de France
Résistance à l'Agression Publicitaire
Les Amis de la Terre
Union REMPART
Alternatiba
Vieilles maisons françaises
Maisons paysannes de France
Agir pour l'Environnement
ANV-Cop21
et la Fédération des Parcs naturels régionaux

- > **La lettre aux sénateurs et sénatrices**
- > **L'amendement**
- > **Exemples d'actions d'ampleur menées par des préfets**
- > **Comprendre les enjeux de l'article 6 en deux minutes**

*Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique
et renforcement de la résilience face à ses effets*

Article 6

Amendement

Rédiger cet article comme suit :

I° L'article L. 581-14-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune ou le préfet au nom de l'État. Les compétences exercées par le maire peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. »

II° L'article L. 581-26 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- a.* Après les mots : « amende prononcée par le préfet » ajouter « ou par le maire » ;
- b.* Après les mots : « la décision du préfet », ajouter « ou du maire ».

Objet

L'article 6 du projet de loi vise à donner à tous les maires le pouvoir de police de la publicité, qu'il y ait ou non un règlement local de publicité dans leur commune. Mais il propose surtout d'en dessaisir le préfet. Le maire deviendrait ainsi la seule autorité habilitée à faire respecter la loi et les réglementations en matière d'affichage publicitaire. Le préfet ne pourrait plus agir.

En l'état, cet article, qui au demeurant ne correspond à aucune demande des membres de la Convention citoyenne pour le climat, ne conduirait pas à une meilleure application de la réglementation. Alors que les infractions en matière d'affichage publicitaire restent massives, cette mesure aurait l'effet inverse.

Nombre de maires considèrent que l'exercice de cette police de la publicité peut les mettre dans une situation inconfortable et politiquement délicate. Beaucoup n'agiraient donc pas. En 2018, un rapport du Sénat soulignait déjà que les maires étaient quotidiennement confrontés à des situations *“politiquement sensibles”*. Laisser aux préfets le pouvoir d'agir au nom du droit et de l'État libère les maires des pressions qui peuvent s'exercer sur eux et leur évite de se retrouver en première ligne.

La réglementation nationale est très complexe et son application difficile. Les maires des petites communes ne disposent d'aucun personnel formé pour conduire à leur terme et sans risque les procédures prévues par la loi pour mettre fin aux infractions. Ce même rapport du Sénat soulignait également que *"la charge de travail reposant sur les épaules [des maires] s'était considérablement accrue"*, qu'ils étaient quotidiennement confrontés à des situations *"mouvantes, souvent très techniques"*, à un *"maquis normatif à mettre quotidiennement en œuvre"* faisant de la gestion locale *"un exploit d'équilibrisme"*.

Ce n'est qu'en laissant également le pouvoir de police au préfet qu'on pourra faire en sorte que la réglementation s'applique non pas de façon aléatoire, mais dans le respect du principe d'égalité sur l'ensemble du territoire national. Cela permettra d'éviter que le Code de l'environnement soit respecté dans une commune, mais ne le soit pas dans celle d'à côté.

Chaque maire qui le souhaite doit pouvoir agir pour un meilleur respect du Code de l'environnement. Mais l'État doit demeurer le garant du respect du droit et du principe d'équité.

Actuellement, les préfets peuvent conduire des actions de dépollution cohérentes et d'ampleur, par exemple le long d'un axe traversant plusieurs communes, sur le territoire d'un parc naturel régional ou sur un itinéraire à fort enjeu paysager. Ces actions sont possibles grâce aux agents de l'État, lesquels disposent d'une réelle compétence et d'un sens du service public leur permettant d'avoir une vue globale à l'échelle d'un département.

En outre, l'association des maires de France (AMF) a émis de fortes réserves sur cet article 6 (*Maire Info* du 3 mars 2021). *« Par la voix de Guy Geoffroy en commission spéciale, l'AMF souhaite que soit remis à l'ordre du jour « l'idéal républicain du couple élu local-préfet ». Pour le maire de Combs-la-Ville, « c'est dans le dialogue entre le représentant de l'État et les élus locaux que naît, bien souvent, la compréhension des problèmes, puis la mise en place structurée et cohérente de stratégies locales ».*

Le Conseil d'État lui-même, dans son avis du 4 février 2021, *« estime inopportun de supprimer cette faculté dont dispose aujourd'hui le préfet, au rebours de l'objectif même du projet de loi qui vise à renforcer la protection du cadre de vie. »*

S'il faut en effet que chaque maire de France ait la possibilité d'agir sur le territoire de sa commune, il est indispensable que les préfets conservent leur pouvoir de police afin de pallier, au besoin, la carence de certains maires, de les aider si nécessaire, mais aussi afin de conduire des actions coordonnées à l'échelle d'un territoire.

N° 23



» LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES »

SÉLECTION D'ARRÊTS

RENDUS

DE JUIN À OCTOBRE 2017

Janvier 2018



Autres arrêts

Affichage et publicité »



5 octobre 2017 - 2^{ème} chambre - N° 15VE01989 - Association Paysages de France

1) Les dispositions de l'article L. 581-32 du code de l'environnement imposent à l'autorité compétente en matière de police de faire usage, à la demande d'une association agréée de protection de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné, des pouvoirs qu'elle tient des dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement. Ces dispositions, qui ne visent que les publicités et préenseignes, ne sont pas applicables aux enseignes.

2) Les dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement, qui ne font obligation à l'autorité de police compétente de prendre un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité de publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières qu'après constatation des infractions par des officiers de police judiciaire ou des agents ou fonctionnaires dont la liste figure à l'article L. 581-40 du code de l'environnement, ne dispensent pas cette autorité d'exercer son pouvoir d'appréciation au vu des éléments portés à sa connaissance par un tiers et, dès lors que ceux-ci sont suffisamment précis, de faire usage des pouvoirs qu'elle tient des dispositions de l'article L. 581-27, en particulier celui de faire constater les éventuelles infractions par des agents habilités à cette fin.

3) Le juge, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision de l'autorité de police refusant de faire application des pouvoirs qui sont les siens, au nombre desquels figure celui de faire relever l'infraction, contrôle la matérialité des faits litigieux, même en l'absence de procès-verbal constatant l'infraction, et, au cas où l'infraction serait constituée, censure le refus de l'autorité précitée de faire cesser l'irrégularité.

L'Association Paysages de France, association agréée de protection de l'environnement, avait saisi le préfet de la Seine-Saint-Denis, compétent en l'absence de règlement de publicité dans la commune considérée, d'une demande tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs de police spéciale qu'il tient des articles L. 581-32 et L. 581-27 du code de l'environnement afin que soient supprimées ou régularisées un certain nombre d'enseignes, de préenseignes et de publicités irrégulièrement implantées sur le territoire de la commune de Bondy.

Le préfet n'ayant pas répondu à cette demande, réitérée à plusieurs reprises, l'Association Paysages de France a saisi la juridiction administrative afin que ce refus implicite soit annulé et qu'il soit enjoint au préfet de faire usage de ses pouvoirs de police spéciale.

La cour juge que si les dispositions de l'article L. 581-32 du code de l'environnement, qui font obligation à l'autorité de police compétente, lorsqu'elle est notamment saisie par une association agréée de protection de l'environnement, de mettre en œuvre les pouvoirs de police spéciale qu'elle tient de l'article L. 581-27 du même code, ne s'appliquent pas aux enseignes qui ne sont pas visées par ces dispositions, l'autorité de police compétente n'est cependant pas dispensée d'exercer son pouvoir d'appréciation au vu



des éléments portés à sa connaissance par le tiers. Si ceux-ci sont suffisamment précis, elle doit faire usage des pouvoirs qu'elle tient des dispositions de l'article L. 581-27, en particulier celui de faire constater les éventuelles infractions par des agents habilités à cette fin.

Au cas d'espèce, certains des éléments dont le préfet de la Seine-Saint-Denis avait été saisi par l'Association Paysages de France, consistant en des « fiches de constat » comportant des photographies d'enseignes et explicitant les dispositions réglementaires méconnues, étant suffisamment circonstanciés, la décision implicite de refus du préfet de faire usage des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 581-27 du code de l'environnement est illégale. À la demande de l'association requérante, la cour enjoint également au préfet, sous réserve que les enseignes litigieuses n'aient été ni supprimées ni mises en conformité, de faire constater les infractions par des agents habilités à cette fin.

Pas de pourvoi.

